

STATUTS

DE L'UNION DES PAYSANS FRIBOURGEOIS

I. Titre - Siège - Durée - But

Nom	Article premier L'Union des paysans fribourgeois (ci-après désignée UPF) fondée le 21 février 1848 et dénommée "Fédération des sociétés fribourgeoises d'agriculture" est une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est l'organisation de faîte de l'agriculture fribourgeoise.
Siège	Son siège est à Granges-Paccot.
Durée	Sa durée est illimitée. Elle ne poursuit aucun but lucratif. Elle est affiliée à l'Union suisse des paysans (USP).
Buts	Art. 2 1) L'UPF a notamment pour but: a) de rassembler les exploitants agricoles et les organisations agricoles au niveau cantonal; b) de s'engager avec conviction, intervenir fermement, si nécessaire, pour assurer la sécurité sociale et économique de la famille paysanne; c) de promouvoir la formation professionnelle et continue des agriculteurs; d) d'offrir des services à ses membres et aux tiers; e) de définir et promouvoir une politique commune à l'égard des pouvoirs publics, des autres organisations agricoles et des autres secteurs de l'économie et du public; f) de servir d'organe consultatif pour les autorités, les instances administratives et autres intéressés; g) de favoriser la collaboration avec les instances et institutions fédérales et cantonales; h) de favoriser les relations publiques et la présence de l'agriculture dans les manifestations. 2) Pour réaliser ses buts, l'UPF peut favoriser l'intégration d'organisations existantes ou peut en créer de nouvelles.

- 3) Quelle que soit la forme juridique choisie, l'organe suprême de ces organisations est désigné par le Comité cantonal de l'UPF. Le président de l'UPF, un membre du Comité cantonal ou une personne proche de l'UPF en assume la présidence.

II. Membres - Qualité - Droits et obligations

Membres

Art. 3 Peuvent devenir membres de l'UPF:

1) **à titre individuel:**

- a) Tout exploitant d'un domaine au sens de la terminologie agricole, son conjoint et leurs enfants mineurs (*cercle familial*). La qualité d'exploitant est étendue à chaque associé d'une société de personnes.
- b) Tout collaborateur familial agricole au sens de la LFA (Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture, RS 836.1), mais en ligne descendante seulement, son conjoint et leurs enfants mineurs (*cercle familial*).

2) **à titre collectif:**

Toute organisation agricole exerçant son activité essentiellement ou en partie dans le canton de Fribourg et qui défend des intérêts généraux ou sectoriels de l'agriculture.

Admission

Art. 4

- 1) La demande d'admission est adressée par écrit au Comité directeur de l'UPF.
- 2) L'admission des membres individuels relève de la compétence du Comité cantonal sur préavis du Comité directeur.
- 3) L'admission des membres collectifs est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, sur préavis du Comité cantonal.

Honorariat

Art. 5 L'assemblée générale ordinaire peut nommer des membres d'honneur.

Perte de la
qualité de
membre

Art. 6

- 1) La qualité de membre se perd:
- a) par la démission donnée par écrit trois mois avant la fin d'un exercice. Elle est adressée au Comité cantonal;
- b) par le décès du membre ou la dissolution de l'UPF;

- c) par l'exclusion prononcée par le Comité cantonal envers un membre qui contrevient aux statuts, porte préjudice à l'UPF ou ne paie pas ses cotisations, sous réserve de recours à l'assemblée générale ordinaire;
 - d) par la perte des conditions posées pour l'admission. Sur demande, les anciens exploitants et collaborateurs peuvent toutefois conserver leur qualité de membres, avec voix consultative, moyennant versement d'une cotisation forfaitaire annuelle.
- 2) Le membre exclu peut recourir contre cette décision en déposant un mémoire motivé devant le Comité cantonal au moins dix jours avant la prochaine assemblée générale ordinaire.

Droit à l'avoir social

Art. 7 Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social de l'UPF.

Responsabilité

Art. 8 Les engagements de l'UPF sont garantis uniquement par la fortune sociale. Les membres sont libérés de toute responsabilité personnelle à l'égard des engagements de l'UPF.

Obligation

Art. 9 Chaque membre est tenu de contribuer à la sauvegarde des intérêts de l'UPF, d'observer ses statuts et de respecter les décisions prises par les organes de l'UPF.

Cotisation

Art. 10 Les membres de l'UPF paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du Comité cantonal et sur la base d'un règlement.

III. Organisation de l'UPF

Structures de l'UPF

Art. 11 Les organes de l'UPF sont:

- a) l'assemblée générale ordinaire;
- b) le Comité cantonal;
- c) le Comité directeur;
- d) la Chambre d'agriculture;
- e) la Commission de vérification des comptes;
- f) les commissions spéciales;
- g) l'assemblée de district;
- h) la conférence des présidents, secrétaires et gérants des sections de l'UPF.

1. L'assemblée générale ordinaire

Composition	<p>Art. 12 L'assemblée générale ordinaire se compose:</p> <ul style="list-style-type: none">a) du Comité cantonal;b) de la Commission de vérification des comptes;c) des commissions spéciales;d) des membres individuels;e) de deux délégués par membres collectifs;f) des membres d'honneur.
Assemblée	<p>Art. 13 L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année. Elle peut être appelée à siéger à la demande du Comité cantonal ou à la demande d'un cinquième des membres de l'UPF. Elle est annoncée au moins un mois à l'avance par publication officielle. Des convocations avec l'ordre du jour doivent être envoyées aux membres au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.</p>
Attributions	<p>Art. 14 Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a) élection du Comité cantonal et de la Commission de vérification des comptes;b) élection du président de l'UPF;c) admission et exclusion de membres collectifs, sur préavis du Comité cantonal;d) décision sur les recours en cas d'exclusion, selon l'art. 6, lettre c), sur préavis du Comité cantonal;e) nomination des représentants fribourgeois dans les organes de l'USP, sur préavis du Comité cantonal;f) approbation du rapport de gestion et des comptes;g) fixation des cotisations des membres individuels et collectifs, selon les critères de l'art. 39;h) adoption et révision des statuts et règlements;i) examen de questions touchant aux intérêts généraux de l'agriculture;j) dissolution de l'UPF.
Votations	<p>Art. 15 Les votations ont lieu à main levée ou au bulletin secret à la demande du président ou du quart des membres présents.</p>
Mode de votation	<p>Art. 16 Les décisions sont prises à la majorité des votants, sauf pour les cas prévus par les articles 46 et 47 des présents statuts. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.</p>

Décision **Art. 17** Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Publication **Art. 18** Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont publiées.

2. Le Comité cantonal

Nombre et
limite d'âge

Art. 19

- 1) Le Comité cantonal de l'UPF se compose de 25 membres, au plus. Le Conseiller d'Etat directeur de l'agriculture en fait partie d'office, avec voix consultative.
- 2) La composition est, en principe, la suivante:
 - 11 représentants choisis selon les secteurs de production, dans le respect des deux langues officielles du canton;
 - 7 représentants des districts fribourgeois, désignés lors des assemblées de districts;
 - 4 représentantes des Dames paysannes désignées au sein de leurs associations;
 - 1 représentant de l'Association des "Anciens" de l'IAG;
 - 1 représentant des laitiers-fromagers;
 - 1 représentant de l'Association pour la promotion des produits du terroir du pays de Fribourg.
- 3) Les membres du Comité cantonal doivent exercer leur activité dans le secteur de production ou dans l'organisation qu'ils représentent.
- 4) Les membres du Comité cantonal ne peuvent pas être réélus au-delà de 62 ans révolus.

Invités
avec voix
consultative

Art. 20 Le Comité directeur peut inviter aux séances du Comité cantonal, avec voix consultative, des personnalités du monde agricole: membres des autorités, responsables de la formation professionnelle agricole, collaborateurs d'organisations agricoles. Les membres du Comité de l'USP qui ne sont pas membres du Comité cantonal de l'UPF sont invités aux séances du Comité cantonal avec voix consultative.

Validité des
décisions

Art. 21 Le Comité cantonal délibère valablement dès que la majorité absolue des membres est atteinte.

Attributions

Art. 22 Les attributions du Comité cantonal sont les suivantes:

- a) préparer l'assemblée générale ordinaire;
- b) nommer les deux vice-présidents et les membres du Comité directeur, en tenant compte d'une juste répartition des langues;
- c) nommer ou révoquer le directeur de l'UPF, ainsi que les chefs de service ayant droit de signature;
- d) prendre les décisions pour assurer la bonne marche de l'UPF;
- e) nommer les commissions spéciales et en fixer le mandat;
- f) représenter l'UPF dans ses rapports avec l'Etat, les organisations agricoles et autres groupements économiques ou professionnels;
- g) définir les principaux accents de la politique professionnelle de l'agriculture fribourgeoise;
- h) confier des tâches spéciales à la Chambre d'agriculture;
- i) approuver l'organigramme de la Chambre d'agriculture;
- j) statuer sur l'admission des membres individuels, sur la base du préavis du Comité directeur;
- k) donner un préavis à l'assemblée générale ordinaire sur l'admission ou l'exclusion des membres collectifs, ainsi que sur les recours, selon l'art. 6, lettre c);
- l) donner un préavis à l'assemblée générale ordinaire pour la nomination des représentants de l'UPF dans les organes de l'USP.

Convocation

Art. 23 Le Comité cantonal est convoqué par le Comité directeur ou le président aussi souvent que les affaires l'exigent, ainsi qu'à la demande de sept membres au moins.

3. Le Comité directeur

Composition

Art. 24 Le Comité directeur est composé du président et des deux vice-présidents (choisis dans le respect des deux langues officielles du canton), du directeur de la Chambre d'agriculture et de cinq membres choisis au sein du Comité cantonal, selon une répartition qui, en principe, tient compte des régions.

Attributions

Art. 25 Les attributions du Comité directeur sont les suivantes:

- a) exécuter les décisions des autres organes de l'UPF;
- b) préparer les séances du Comité cantonal;

- c) préparer les assemblées de districts et les conférences des présidents, secrétaires et gérants;
- d) prendre toutes les initiatives utiles pour atteindre les objectifs des présents statuts;
- e) approuver les règlements internes, les cahiers des charges et les traitements du personnel;
- f) donner un préavis sur l'admission des membres individuels et des membres collectifs à l'intention du Comité cantonal;
- g) confier, si besoin est, la révision des comptes de l'UPF à une institution spécialisée qu'il est chargé de désigner.

Convocation

Art. 26 Le Comité directeur est convoqué par le président ou le directeur de l'UPF aussi souvent que les affaires l'exigent.

4. La Chambre d'agriculture

Organisation

Art. 27 La Chambre d'agriculture constitue le bureau permanent de l'UPF. Le directeur la dirige. Les activités sont définies dans un cahier des charges approuvé par le Comité cantonal. Lors de l'engagement du personnel, il sera tenu compte du bilinguisme dans notre canton.

Secrétariat

Art. 28 La Chambre d'agriculture remplit toutes les tâches que lui confient les organes de l'UPF. D'entente avec le Comité cantonal, les autorités, d'autres organisations et des tiers peuvent mandater la Chambre d'agriculture pour différents travaux. Elle conduit le secrétariat des assemblées générales ordinaires et des séances du Comité cantonal et du Comité directeur.

5. La Commission de vérification des comptes

Composition

Art. 29

- 1) L'assemblée générale ordinaire des délégués nomme une Commission de révision des comptes composée de quatre membres et de deux suppléants.
- 2) Chaque année le membre le plus anciennement en fonction se retire au profit du deuxième membre de la Commission. Le premier suppléant devient membre de la Commission; le deuxième suppléant passe premier suppléant et l'assemblée générale ordinaire désigne un deuxième suppléant.

Attributions **Art. 30** Les vérificateurs des comptes contrôlent la gestion. Ils vérifient les comptes annuels et les pièces justificatives. Des contrôles peuvent être effectués à l'improviste. Ils établissent un rapport de vérification des comptes et ils le présentent avec leur préavis à l'assemblée générale ordinaire.

6. Les commissions spéciales

Nominations et tâches **Art. 31** Les commissions spéciales sont des organes nommés par le Comité cantonal en vue de l'étude de problèmes techniques, sociaux ou économiques.

Présidence **Art. 32** Le président de chaque commission est désigné par le Comité cantonal. Le secrétaire est désigné par le directeur de l'UPF.

Rapport **Art. 33** Les commissions spéciales font rapport de leur activité au Comité cantonal et, si nécessaire, à l'assemblée générale ordinaire.

7. La conférence des présidents, secrétaires et gérants

Organisation et convocation **Art. 34** La conférence des présidents, secrétaires et gérants groupe les responsables des sections de l'UPF, en vue d'étudier les problèmes intéressant l'agriculture ou de renseigner les agriculteurs par le canal de leurs associations locales ou régionales. Elle se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent. Elle est dirigée par le président, l'un des vice-présidents ou le directeur de l'UPF.

8. Les assemblées de districts

Organisation **Art. 35**

- 1) Les assemblées de district ont lieu, en principe, une fois par année.
- 2) Les assemblées de district regroupent les paysannes et les paysans du district, membres de l'UPF, ou convoqués par les sections de l'UPF dont ils font partie.

Art. 36

- 1) Les assemblées de districts peuvent être organisées en collaboration avec d'autres organisations de branches.
- 2) Le président de l'UPF, l'un des deux vice-présidents ou un membre du Comité cantonal représentant le district les dirige.

Art. 37

- 1) Les assemblées de districts sont organisées pour informer la base et prendre acte des postulats.
- 2) Les assemblées de districts proposent leurs représentants dans les organes de l'USP et proposent leurs représentants pour le Comité cantonal de l'UPF.
- 3) L'élection des représentants est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, en vertu de l'article 14.

IV. Dispositions financières

Ressources

Art. 38 Les ressources de l'UPF sont:

- a) les cotisations des membres individuels;
- b) les cotisations des membres collectifs;
- c) les contributions des pouvoirs publics pour des travaux effectués pour le compte de l'Etat;
- d) les participations au Fonds de relations publiques de l'UPF;
- e) les dons, legs et autres contributions financières;
- f) les recettes provenant des travaux accomplis pour d'autres associations ou pour des tiers;
- g) les recettes provenant des prestations de service rendues par la Chambre d'agriculture;
- h) les locations d'immeubles ou de bureaux;
- i) le rendement net des fonds n'ayant d'autres affectations que d'aider l'UPF.

Cotisations

Art. 39

- 1) Les cotisations des membres individuels et collectifs de l'UPF sont fixées sur la base d'un barème figurant dans un règlement approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

- 2) Les cotisations sont perçues de la manière suivante:
- a) sur la base des critères utilisés pour l'octroi des paiements directs (SAU - Surface agricole utile) pour les membres individuels;
 - b) en fonction du nombre de membres pour les organisations agricoles de branches, les coopératives agricoles et les sociétés de laiterie;
 - c) sur la base d'un montant forfaitaire pour les sections à but idéal.

Fonds spéciaux **Art. 40** L'UPF s'efforce de créer, au moyen de ressources supplémentaires, des fonds pour atteindre des buts spéciaux et conformes à son programme d'action.

Responsabilités **Art. 41** L'UPF ne répond que des engagements contractés par les personnes ayant la signature sociale.

Signature collective **Art. 42** La signature collective à deux appartient au président, aux deux vice-présidents et au directeur de l'UPF. Ce dernier a la qualité de signer seul la correspondance et les documents administratifs courants. Le Comité cantonal peut conférer le droit de signature à d'autres personnes.

V. Dispositions générales

Durée des mandats **Art. 43** Toutes les nominations prévues dans les présents statuts confèrent un mandat d'une durée de quatre ans.

Indemnités aux membres des organes **Art. 44** Les membres des différents organes de l'UPF sont indemnisés pour leurs prestations et déplacements selon un règlement.

Modification des statuts **Art. 45** Toute demande de changement des présents statuts doit être présentée au Comité cantonal trois mois avant l'assemblée générale ordinaire. Le Comité cantonal la soumettra avec son rapport à l'assemblée générale ordinaire, seule compétente pour en décider.

Quorum **Art. 46** Toute modification des statuts doit être approuvée par la majorité des deux-tiers des membres présents à l'assemblée générale ordinaire et ayant le droit de vote.

Dissolution **Art. 47** La dissolution de l'UPF ne peut être prononcée que par une assemblée générale ordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les deux-tiers des membres de l'UPF doivent être représentés à l'assemblée pour que celle-ci puisse valablement se prononcer sur la dissolution de l'UPF. La dissolution doit être votée par les deux-tiers des membres présents.

Si le quorum fixé ne peut être atteint à la première assemblée générale ordinaire, une nouvelle assemblée sera convoquée dans un délai maximum de six mois. La décision pourra alors être prise par une majorité des deux-tiers des membres présents.

Attribution des fonds **Art. 48** En cas de dissolution de l'UPF, les fonds dont elle dispose seront attribués à une autre organisation agricole cantonale à désigner par l'assemblée générale ordinaire.

VI. Dispositions finales

Langue officielle **Art. 49** Les présents statuts sont imprimés en français et en allemand. En cas de contestation, le texte français fait règle.

Exécution **Art. 50** Le Comité directeur de l'UPF est chargé d'élaborer le règlement d'application des présents statuts.

Entrée en vigueur **Art. 51** Les présents statuts révisés et approuvés par l'assemblée des délégués du 4 avril 2002 remplacent ceux du 6 avril 1982.

Ils entrent en vigueur le 4 avril 2002.

UNION DES PAYSANS FRIBOURGEOIS

Le directeur:

Francis MAILLARD

Le président:

Josef FASEL

Pour des raisons essentiellement pratiques, les présents statuts font usage de formes masculines dans les articles faisant état des diverses fonctions. Mais il est clair que ces désignations sont valables pour les femmes aussi bien que pour les hommes.

UNION DES PAYSANS FRIBOURGEOIS

fondée en 1848

STATUTS

Révisés en 1930, 1982 et 2002

ATTENTION: IMPRIMER A 107 %